

Référentiel pour le niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales

Une des voies d'accès à l'exercice de l'activité de représentant dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres est de posséder un niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales selon le référentiel établi par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Pour présenter une demande d'attestation pour un niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales, vous devez être titulaire d'au moins un des diplômes suivants :

- Un diplôme d'études secondaires (DES) délivré au Canada ; ou
- Un diplôme d'études professionnelles (DEP) d'au moins 60 unités, délivré au Québec ; ou
- Un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) délivré au Québec ; ou
- Une attestation d'équivalence de niveau de cinquième année du secondaire (AENS) délivré au Québec ; ou
- Une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada délivrée par un membre de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes attestant une scolarité équivalente ou supérieure au DES.

La valeur accordée à cette scolarité de base est d'au moins 11 années de scolarité. À cette scolarité de base, vous devez soumettre d'autres relevés de notes officiels attestant d'autres études afin de compenser les années de scolarité manquantes pour atteindre les 13 années de scolarité exigées pour l'autorisation d'inscription aux examens. Ainsi, lors de l'étude de votre dossier, l'Autorité additionnera toute autre formation reconnue en termes d'années de scolarité.

Puisqu'une année de scolarité est déterminée par un nombre d'unités ou de crédits obtenus, vous trouverez ci-dessous les référentiels utilisés par l'Autorité selon l'ordre d'enseignement fréquenté. Vous obtiendrez également des précisions concernant les études effectuées hors Québec et concernant les formations spécialisées acceptées par l'Autorité, même si elles ne sont pas reconnues par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur.

1. L'enseignement secondaire et la formation professionnelle au Québec :

Pour les unités acquises en formation professionnelle après 1988, le référentiel suivant est utilisé : une année de scolarité de formation professionnelle équivaut à 60 unités.

Exemple :

90 unités de formation professionnelle divisées par 60 unités par année = 1,5 année de scolarité.

Prenez note que :

- le diplôme d'études professionnelles, en tant que scolarité de base, peut avoir une valeur supérieure à 11 années de scolarité s'il est de plus de 60 unités;

Exemple :

Vous détenez un DEP de 60 unités. La valeur accordée à vos études sera de 11 années de scolarité.

Vous détenez un DEP de 90 unités. La valeur accordée à vos études sera de 11,5 années de scolarité.

Vous détenez un DEP de 120 unités. La valeur accordée à vos études sera de 12 années de scolarité.

- si vous possédez un DES, un CEES ou une AENS, le diplôme d'études professionnelles sera calculé en surplus.

Exemple :

Vous détenez un DES, CEES ou une AENS et un DEP de 90 unités. Le calcul s'effectuera ainsi :

DES, CEES ou AENS = 11 années de scolarité

DEP de 90 unités divisées par 60 unités = 1,5 année de scolarité

La valeur accordée à vos études sera de 12,5 années de scolarité.

2. L'enseignement secondaire dans les provinces et territoires canadiens autres que le Québec :

Pour le diplôme d'études secondaires obtenu dans une autre province ou un territoire canadien, le nombre d'années accordé sera évalué selon le système scolaire de chaque juridiction provinciale ou territoriale.

Exemple :

Vous détenez un diplôme d'études secondaires de l'Ontario et 22,66 unités en formation collégiale au Québec, le calcul s'effectuera ainsi :

DES (Ontario) = 12 années de scolarité

22,66 unités de formation collégiale au Québec divisées par 27 unités par année = 0,84 année de scolarité.

La valeur accordée à vos études sera de 12,84 années de scolarité.

3. L'enseignement collégial au Québec :

Au collégial, chaque programme possède son propre nombre d'unités établi par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (de 54 2/3 à 59 1/3 en formation préuniversitaire). Pour des fins de simplification, le référentiel suivant est utilisé : une année de scolarité de formation collégiale équivaut à 27 unités.

Exemple :

Vous détenez un DES et 45 unités de formation collégiale, le calcul s'effectuera ainsi :

DES = 11 années de scolarité

45 unités de formation collégiale divisées par 27 unités par année = 1,66 année de scolarité.

La valeur accordée à vos études sera de 12,66 années de scolarité.

4. L'enseignement collégial dans les provinces ou territoires canadiens autres que le Québec :

Pour les formations collégiales suivies dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec, seulement les unités ou les crédits obtenus par l'entremise des programmes qui mènent à l'obtention du diplôme d'études collégiales seront calculés. Le nombre d'années reconnues sera établi selon la méthode d'évaluation et de coordination de l'établissement collégial en fonction du Régime québécois.

5. L'enseignement universitaire au Québec :

Pour les crédits acquis en formation universitaire, le référentiel suivant est utilisé : une année de scolarité de formation universitaire équivaut à 30 crédits.

Exemple :

Vous détenez une AENS et 25 crédits de formation universitaire, le calcul s'effectuera ainsi :

AENS = 11 années de scolarité

25 crédits universitaires divisés par 30 crédits par année = 0,83 année de scolarité.

La valeur accordée à vos études sera de 11,83 années de scolarité.

6. L'enseignement universitaire dans les provinces ou territoires canadiens autres que le Québec :

Pour la formation universitaire suivie dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec, le nombre d'années reconnues sera établi selon la durée et la valeur numérique de chaque cours réussi en fonction du système d'éducation universitaire au Québec.

7. Les études effectuées hors Canada :

Toutes les autres études effectuées hors Canada doivent être évaluées par un membre de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes. Vous devez présenter à l'Autorité l'évaluation comparative des études effectuées hors Canada délivrée par un membre de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes.

8. Formations spécialisées reconnues par l'Autorité :

Pour les personnes détenant le titre de professionnel de l'assurance agréé (PAA) ou de Fellow, Professionnel d'assurance agréé (FPAA) décerné par l'Institut d'assurance du Canada, une année de scolarité est accordée à chacun des titres.

Pour les personnes détenant le titre d'assureur-vie certifié (A.V.C.) ou d'assureur-vie agréé (A.V.A), la scolarité accordée sera évaluée en fonction de l'année d'obtention du titre et des critères d'obtention s'y rattachant.

Pour les formations dans le domaine des services financiers reconnues par l'Autorité et offertes par différents organismes dont le Canadian Securities Institute (CSI), l'Institut des banquiers canadiens (IBC) et l'Institut IFSE, la scolarité accordée sera évaluée en fonction du nombre d'heures de formation suivie et réussie.